

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , après avis conforme de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amélioration du travail de renseignement est rendue obligatoire par la recrudescence du terrorisme. Elle ne doit pas se faire sans un renforcement des garanties des libertés.

Le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Interception de Sécurité, a d'ailleurs lui-même déclaré que « le projet de loi n'est pas adapté aux libertés publiques et à la sécurité du pays et ne respecte pas les conditions d'un contrôle effectif ».

La CNIS juge à cet égard nécessaire de maintenir les caractéristiques du contrôle actuel, indépendant, qui donne un avis préalable et exerce un contrôle a posteriori.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à préciser que le renouvellement ne peut se faire qu'après un avis conforme de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.